

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29/09/2015

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 49 | 45 | 48 |

| Vote |
|----------------------|
| A l'unanimité |
| Pour : 48 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Acte rendu exécutoire après dépôt
en SOUS-PREFECTURE DE
CONFOLENS
Le :
Et
Publication ou notification du :

- 6 OCT. 2015

L'an 2015, le 29 Septembre à 20:30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Confolentais s'est réuni à la SALLE AMPHITHEATRE, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOUTY Philippe, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 23/03/2015. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la CCC le 23/03/2015.

Présents : M. BOUTY Philippe, Président, Mmes : BELLICAUD Marylin, CLAVE FAUBERT Caroline, COURSAGET Mireille, JOUARON Pascale, MOUSNIER Jeannine, PALARD Nathalie, MM : AUDOIN Fabrice, BARRIER Roland, BERIGAUD FRANCIS, BERTRAND Rémy, BRANTHOME Stéphane, BUISSON Jean Claude, CATRAIN Jean Jacques, CHAPERON JOEL, CHARRAUD Christian, COURIVAUD Jean Bernard, DEDIEU Jean Luc, DELAGE Denis, DELEPIERRE Thomas, DEMON Jean Pierre, DESBORDES Pierre, DESOUHANT Gérard, DUPIC Gérard, DUPRE Jean Noel, FOURGEAUD Roland, GAULTIER Emmanuel, GAUTHIER Eric, GAUTIER Dominique, GEMEAU Stéphane, GUILLEMIN Renaud, GUINOT Jean François, LEGENDRE Daniel, MARTINEAU Jacky, MEYER Jean Jacques, PERROT Bernard, PINAUD Eric, QUESNE Gilbert, ROLLAND Dominique, ROUGIER Guy, SAVY Benoit, SOUPIZET Daniel, TELMAR Roland, THROMAS Jean Michel, VALADEAU Jean Paul

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : LACROIX Elisabeth à M. SOUPIZET Daniel, VILLEDARY Véronique à Mme COURSAGET Mireille, M. BROUILLAUD Jean Louis à M. FOURGEAUD Roland

Absent(s) : M. BOUVART Gérard

A été nommé(e) secrétaire : M. SAVY Benoit

105.15 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.) - Prescription

Par délibération du 26 janvier 2015, les élus communautaires ont engagé le transfert de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » prévue à l'article L.5216-5 du CGCT.

En application de l'article L.5211-17 du CGCT, les communes ont disposé d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce transfert de compétence à la communauté de communes. A l'issue de la période réglementaire, 26 conseils municipaux se sont prononcés favorablement.

Après transmission des délibérations au Préfet de la Charente, et au regard de celles-ci, le transfert de compétence a été prononcé par arrêté du représentant de l'Etat en date du 7 mai 2015.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui doit traduire l'expression du projet politique de la collectivité.

C'est un outil réglementaire qui fixe les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

La réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, mais aussi de développement économique et durable du territoire.

De plus, c'est l'échelle qui permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

La communauté de communes se propose donc de mettre en compatibilité tous les documents d'urbanisme de l'ensemble des communes.

La communauté de communes souhaite, dès lors, prescrire son PLUI au regard des objectifs poursuivis :

- **Répondre à l'échelle territoriale aux objectifs des lois Grenelle I et II et de la loi ALUR** concernant, notamment, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la préservation et la restauration des continuités écologiques au sein de la trame verte et bleue, l'utilisation économe des espaces naturels, l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacements motorisés, le développement des transports en commun et des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, les besoins en matière de mobilité, la limitation de la consommation d'espace, l'aménagement numérique.
- **Respecter l'article L.121-1 du code de l'urbanisme**, et notamment déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de bourg ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipements commerciaux, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Cet enjeu de développement et de structuration d'un territoire attractif pourrait se décliner de la manière suivante :

- définir les besoins du territoire à l'échelle des 26 communes le composant en matière d'équilibre entre le renouvellement des centre-bourgs et un développement maîtrisé en matière de consommation d'espaces agricole, naturel et forestier, et le rapport entre extension et réinvestissement,
- favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements en définissant des objectifs adaptés aux communes,
- développer l'offre à destination des personnes en difficultés et des publics spécifiques, jeunes actifs, personnes âgées, etc.,
- favoriser tous les types d'habitat dans une perspective de sobriété énergétique,
- développer l'accessibilité numérique du territoire,



- poursuivre la mise en œuvre de la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysages, d'entrée de bourgs, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant des identités locales,
- mieux prendre en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques en réfléchissant de manière globale, de l'amont à l'aval, au fonctionnement de l'eau sur les bassins pertinents,
- mettre en cohérence les surfaces ouvertes à l'urbanisation avec la connaissance des zones de risque, en lien avec les Plans de prévention des risques en vigueur,
- définir les besoins en termes de services et d'équipements de niveau communal et intercommunal.

Afin de transposer la Directive Européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le code de l'urbanisme, et le code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le PLUI du Confolentais serait soumis à cette évaluation dans la mesure où le territoire comporte une zone Natura 2000.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a pour triple objectif :

- une protection de l'environnement plus efficace et une prise en compte du développement durable :
 - * en permettant la prise en compte des effets sur l'environnement des démarches stratégiques
 - * en identifiant les options "environnementalement acceptables"
 - * en attirant l'attention dès le départ sur des enjeux d'effets environnementaux cumulatifs ou d'impacts à grande échelle
- un renforcement de la démarche d'étude d'impact environnementale des projets :
 - * en fournissant un cadre d'analyse qui peut servir de référence (enjeux et problématiques pré-identifiés)
 - * en clarifiant les objectifs à atteindre sur l'aspect environnemental
 - * en réduisant le temps et les efforts nécessaires pour mener l'Etat Initial de l'Environnement.
- une sensibilisation aux préoccupations environnementales :
 - * en promouvant des solutions de développement durable à l'échelle des politiques publiques.
 - * en modifiant la démarche des prises de décisions.

L'élaboration du PLUI fera donc l'objet d'une évaluation environnementale permettant autant de le sécuriser, que de détecter les marges d'amélioration du projet au regard de ses impacts potentiels sur l'environnement. Cette mission sera confiée à un prestataire extérieur, afin de garantir l'objectivité nécessaire à son bon déroulement.

LES MODALITES DE CONCERTATION :

La loi prévoit désormais que le plan local d'urbanisme intercommunal est co-construit par la communauté de communes et les communes membres. A ce titre, le conseil communautaire doit arrêter les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des maires des communes membres. Cette conférence s'est tenue le jeudi 17 septembre à 20H30 dans les locaux de la Communauté de communes du Confolentais.

Le projet de PLU communautaire revêt un enjeu fort en terme de concertation en ce sens qu'il est l'un des grands projets de la nouvelle mandature et qu'il touche au plus près les intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire. Les acteurs concernés seront d'autant plus nombreux que les domaines abordés sont divers. Pour cela, de multiples partenaires institutionnels devront être associés, ainsi que le définit le code de l'urbanisme, mais le PLUI devra également être élaboré en concertation avec les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées.

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLU intercommunal et ce, jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire:

- d'avoir accès à l'information,
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir,
- de formuler des observations et propositions,

- de partager le diagnostic du territoire,
- d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet,
- de s'approprier au mieux le projet de territoire,
- de bien utiliser le futur document et de suivre son évolution.

Ainsi, les modalités de la concertation et d'information envisagées sont les suivantes :

- organisation d'une exposition publique temporaire et itinérante synthétisant les grandes étapes d'avancement du projet,
- organisation de réunions publiques dans différentes communes du territoire,
- mise à disposition sur le site Internet de la communauté de communes, d'éléments d'informations sur le contenu et l'avancement de la procédure,
- mise en place au siège de la communauté de communes et dans les 26 communes d'un registre laissant la possibilité à toute personne d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture.

Tous les évènements publics et éléments d'information pouvant être portés à la connaissance du public le seront par le biais de divers supports et moyens de communication (site Internet, presse quotidienne, magazine communautaire...).

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu les Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la communauté de communes du Confolentais,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant modification des statuts et compétences de la communauté de communes du Confolentais,

Considérant les objectifs poursuivis par le Confolentais dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal ;

Considérant la volonté du Confolentais d'élaborer un Plan local d'urbanisme intercommunal,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

PRESCRIT l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire,

APPROUVE les objectifs poursuivis comme exposés précédemment,

FIXE les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées selon les modalités décrites précédemment,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure,

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,

- au Président du conseil régional,

- au Président du conseil départemental,

- aux représentants des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, à savoir : le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Président de la Chambre des Métiers, le Président de la Chambre d'Agriculture,

Transmise pour information au centre régional de la propriété forestière en application de l'article R.130-20 du code de l'urbanisme.

Egalement adressée aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de la communauté de communes du Confolentais,

Affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes ainsi que dans les mairies des communes membres concernées, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal La Charente Libre;



Publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

A compter de la publicité de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article

L.111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, le Président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

le 05/10/2015

Le Président

